



CONSEIL MUNICIPAL
19 DÉCEMBRE 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2023-457

L'an deux mille vingt-trois, le 19 décembre à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 12 décembre 2023 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS : M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Jean-Yves GATAULT, M. Jacques PALACIN, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, M. François DUSSAUBAT, Mme Danièle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Jean-Claude PINGET, Mme Michèle RICCI, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Marie-Christine MARCHESI, Mme Florence MOLY, M. Georges PUIG, M. Jean CASAGRAN, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAN, Madame Marie ESTEVES, Monsieur Charles IFSSAH, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal GOMBERT, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, M. Bernard REYES.

REPRESENTE(S) : Rémi GENIS, ayant donné pouvoir à Frédéric GOURIER, Frédéric GUILLAUMON, ayant donné pouvoir à Jacques PALACIN, Soraya LAUGARO, ayant donné pouvoir à Sébastien MENARD, Sandrine SUCH, ayant donné pouvoir à André BONET, Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, Edouard GEBHART, ayant donné pouvoir à Michèle RICCI, Marie BACH, ayant donné pouvoir à Pierre PARRAT, Catherine SERRA, ayant donné pouvoir à Louis ALIOT, Michèle MARTINEZ, ayant donné pouvoir à Patricia FOURQUET, Anaïs SABATINI, ayant donné pouvoir à Charles PONS, Pierre-Louis LALIBERTE, ayant donné pouvoir à Charles IFSSAH, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Philippe CAPSIE, Christine GAVALDA-MOULENAT, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE, Bruno NOUGAYREDE, ayant donné pouvoir à Chantal GOMBERT, Laurence MARTIN, ayant donné pouvoir à Yves GUIZARD, Catherine PUJOL, ayant donné pouvoir à Bernard REYES

ABSENT(S) : Mme Joëlle ANGLADE.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sébastien MENARD

=====

Convention d'entretien - Voiries d'Intérêt Communautaire

M. François DUSSAUBAT expose :

Mes chers collègues,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

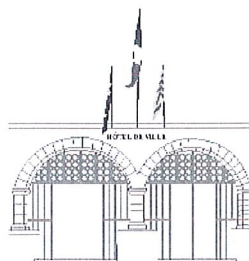
Vu le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la Loi N°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale, dites Loi « 3DS » ;

Vu les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 27 novembre 2023 déterminant la révision libre des attributions de compensation des communes membres ;

Considérant que depuis la Loi N°2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale, dites Loi « 3DS », laissant aux EPCI la possibilité de définir leurs voies d'intérêt communautaire (VIC), la Communauté Urbaine Perpignan



Méditerranée Métropole a défini comme étant d'intérêt communautaire les voiries suivantes :

- Les voies ayant un critère de liaison intercommunales assurées par des voies existantes (ou à créer),
- Les voies ayant une fonction d'accès à des équipements publics d'intérêt communautaire ou pôle générateur de mouvement dans le territoire ou limitrophe (équipements publics, pôles touristiques, sportifs culturels),
- Les voies ayant un rôle au titre du réseau des transports en commun ou desservant les points d'échange multimodaux,
- Les voies participant à la mise en réseau des espaces naturels au sein du territoire,
- Les voies de bus en site propre (minimum règlementaire loi 3DS) ;

Considérant que de plus, la communauté urbaine a souligné le fait que les travaux de voirie réalisés lors de la création ou de l'aménagement d'une ZAE relèvent de la compétence Economie et de son financement (BA ZAE) ;

Considérant que dans ce cadre, les communes ont le choix entre assurer elle-même l'entretien des VIC avec un dédommagement financier équivalent à leur retenue sur AC ou bien confier l'entretien des VIC à PMMCU ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2023, l'entretien des 33 075 ml de VIC est assuré par les services municipaux et que les coûts d'entretien correspondent, entre autres, aux dépenses d'éclairage public, de petit entretien et de propreté ;

Considérant qu'il convient ainsi de passer une convention avec la communauté urbaine Perpignan Méditerranée Métropole, prévoyant le remboursement par celle-ci à la Ville de Perpignan du montant déterminé dans le cadre de la révision libre des attributions de compensation, à savoir 898 460 € ;

Considérant qu'il est ainsi demandé au conseil municipal de valider la convention ci-jointe.

En conséquence, le conseil municipal décide :

- 1) **D'approuver** la convention visant au remboursement de l'évaluation de l'entretien des VIC assuré par la Ville de Perpignan au profit de Perpignan Méditerranée Métropole, telle que figurant en annexe ;
- 2) **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces utiles en la matière.

OÙ cet exposé,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

54 POUR

=====

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369-20231219-184511-DE-1-1

Accusé reçu le : 05 JAN. 2024

Affiché le : 05 JAN. 2024

M. Louis ALIOT, Le Maire



Vu pour être annexé à la délibération

du Conseil Municipal en date du... 19 DEC. 2023



*Perpignan Méditerranée Métropole &
Commune de xxxxx*

**Convention de remboursement des communes
relative à l'entretien des voiries d'intérêt
communautaire par les communes en 2023**

ENTRE

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, représentée par son Président en exercice, Monsieur Robert Vila, régulièrement habilité par une délibération du Conseil de communauté en date du [date et n° de la délibération], domiciliée à l'Hôtel de la Communauté, 11 Boulevard Saint-Assisclé à Perpignan.

Ci-après désigné « la Communauté »

D'une part,

ET

La Commune de xxxxx, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Madame xxxxxx, régulièrement habilité(e) par une délibération du Conseil municipal du [date et n° de la délibération], domicilié à [à compléter].

Ci-après désigné « la Commune »

D'autre part

Préambule

En application de l'article 18 de la loi 3DS, les communes de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ont la volonté de mettre en place, à compter de 2024, une nouvelle organisation, suite à la subordination de la compétence voirie à l'intérêt communautaire au 1^{er} janvier 2023.

Ainsi, les communes pourront, si elles le souhaitent, assurer pour le compte de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, l'entretien des voies d'intérêt communautaire dans leur globalité ou le laisser à la charge de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine qui en a la compétence.

Cette réforme de la compétence Voirie, qui mobilise fortement les équipes tant des communes que de l'intercommunalité depuis deux ans, n'a pas permis de dégager le temps et les moyens nécessaires à la définition exacte des modalités d'organisation techniques et humaines relatives à l'entretien des voiries d'intérêt communautaire.

Aussi, en 2023, l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire a été réalisé par les communes membres sur leur territoire dans les mêmes conditions que précédemment afin d'assurer la continuité de service.

Elles sont intervenues sur :

1. L'entretien de la chaussée (Nids de poule – reprise d'enrobé inférieure à 50 m²)
2. La reprise des bordures et trottoirs (linéaire inférieur à 10 ml)
Et de manière générale, tous travaux de mise en sécurité de la voirie.
3. Le balayage de la chaussée
4. La signalisation verticale et horizontale
5. Les feux tricolores
6. L'éclairage public (changement d'ampoules, de luminaire, remise en place du mât, réparation de câbles...)
7. La taille et le remplacement des arbres d'alignement

Les communes ont également supporté pour le compte de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine les factures d'éclairage public.

Par conséquent, la présente convention prévoit les modalités de remboursement des communes pour l'entretien effectué sur les voies d'intérêt communautaire durant l'exercice 2023.

CECI ETANT RAPPELE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er : OBJET

Afin d'assurer la continuité de service, la commune a réalisé, en 2023, l'entretien des voies d'intérêt communautaire, compétence de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

L'objet de cette convention est de dédommager la commune du surcoût financier que cette suractivité a représenté pour celle-ci.

Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est ponctuelle et exceptionnelle. Elle n'a pas vocation à être reconduite.

Elle prendra effet dès sa signature par les parties.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIERES

La commune sera remboursée de façon forfaitaire à hauteur de la retenue sur les attributions de compensation effectuée au titre de l'entretien des voies d'intérêt communautaire pour 2023,

soit €.

Ce montant comprend le remboursement des factures d'éclairage public.

Le remboursement aura lieu dans le mois suivant la signature de la présente convention par les parties.

Article 4 : CLAUSE SUSPENSIVE

Dans le cas où la commune voterait contre la révision libre des attributions de compensation décidée par le conseil de communauté le 27 novembre 2023, cette convention sera résiliée d'office et n'engagera plus les parties.

Une nouvelle convention, prenant en compte la nouvelle retenue sur les attributions de compensation évaluée sur la base des critères normés, sera alors proposée.

Article 5 : CONTENTIEUX

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Perpignan, le

Pour Perpignan Méditerranée Métropole
Communauté Urbaine,

Le Président

Robert VILA

Pour la commune de xxxxxxx,

Le Maire